

PROJET DE LOI

N° 24

adopté

SÉNAT

le 15 novembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 532 (1977-1978), 50 et 58 (1978-1979).

TITRE PREMIER (nouveau)

Fixation du taux des impôts locaux.

Article premier.

I. — A compter de 1981 et pour trois ans, les conseils municipaux, les conseils de communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre fixent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, en utilisant séparément ou de manière combinée, les deux formules suivantes :

Ils peuvent ainsi :

1° faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

2° réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux communal et le taux communal moyen constaté l'année précédente dans le département.

En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux du groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports entre les taux moyens constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues au I ci-dessus le produit des impôts directs locaux reste fixé dans les conditions prévues par les ar-

articles 1636 et 1636 A à C du Code général des Impôts. Toutefois, la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. En 1980, elle est corrigée en fonction de la variation des bases entre 1977 et 1978.

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1981 un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article.

Art. 2.

I. — A compter de 1980, et pour quatre ans, les conseils généraux fixent directement chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle en utilisant séparément ou de manière combinée, les deux formules suivantes.

Ils peuvent ainsi :

1° faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

2° réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux départemental voté et le taux moyen national des départements constaté l'année précédente.

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition le produit des impôts directs départementaux reste fixé dans les conditions prévues par les articles 1636 et 1636 A à C du Code général des impôts. Toutefois,

la part de la taxe professionnelle en 1979 est corrigée en fonction de la moitié des variations des bases de cette taxe entre 1975 et 1977.

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article.

TITRE II (nouveau)

Taxe professionnelle.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 3 *bis* (nouveau).

A compter de 1980, les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 400 kilovolts sont imposés à la taxe professionnelle dans la commune d'implantation.

Art. 3 *ter* (nouveau).

Dans l'article 1648 A du Code général des impôts :

1° L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe I :

« A compter de 1979, le seuil de 5.000 F est porté à deux fois et demi la moyenne des bases de taxe profes-

sionnelle par habitant constatée au niveau national. Il sera substitué au seuil de 10.000 F lorsqu'il deviendra supérieur. »

2° Le paragraphe III, premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II est décidée dans les conditions prévues au II, après accord à la majorité qualifiée entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés. »

Art. 4.

I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, un prélèvement égal aux trois quarts des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.

Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 % le montant des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.

II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

IV. — *Supprimé.*

V (nouveau). — Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980.

Art. 5.

I. — Le montant de la réduction des bases prévues à l'article 1472 du Code général des impôts — corrigé, le cas échéant, des variations résultant de l'article 6 de la présente loi — est supprimé par moitié en 1979 et 1980.

II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1978 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du Code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1979 et 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10.000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévues par la présente loi.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Le taux de cotisation pour 1979, 1980 et 1981 est fixé à 7 %. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 4 % à compter de 1984.

Si ces cotisations excèdent le montant des dégrèvements, cet excédent augmente la dotation globale de fonctionnement.

V. — A partir de 1981, dans chaque département, le conseil général décide chaque année s'il y a lieu de maintenir, totalement ou partiellement, l'application des dispositions de l'article 1636-A (2°) du Code général des impôts.

Art. 6.

La taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, a pour base le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Art. 6 bis (nouveau).

Le coefficient appliqué aux salaires pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle, conformément à la dernière phrase de l'article 1467 2° b) du Code général des impôts, est ramené de un cinquième à un sixième à compter de l'exercice 1981.

Art. 7.

I. — La période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée pour la première année d'activité, conformément à l'article 1478 (3°) du Code général des impôts, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, la valeur locative étant corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivantes, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Dans ce dernier cas, une estimation provisoire doit être fournie avant le 31 décembre de l'année de la création si cette création a lieu avant le 1^{er} octobre.

La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases imposées et celles de l'année précédant celles de l'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du Code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

V (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1979, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission ou la fusion.

TITRE III (nouveau)

Dispositions relatives à la taxe d'habitation.

Art. 8.

I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du Code général des impôts est fixé à 15 %.

II. — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale.

III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont réduits d'un cinquième chaque année pour atteindre le taux minimum.

Art. 8 bis (nouveau).

I. — La taxe d'habitation et la taxe foncière peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans

les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I, et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

Art. 9.

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérant peuvent décider à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1978 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1979.

A compter du 1^{er} janvier 1979, le taux unique relatif à la taxe d'habitation, que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, s'applique aux valeurs locatives brutes des habitations et de leurs dépendances.

TITRE IV (nouveau)

Dispositions relatives à l'impôt foncier.

Art. 10.

I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du Code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle, entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par décret en tenant compte des variations des loyers. Ces majorations forfaitaires sont sans incidence sur le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de l'article 1518, la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

II. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980. La date de référence est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir de leur prix de revient, conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du Code général des impôts, sont majorées d'un tiers au titre de la première actualisation.

TITRE V (nouveau)

Dispositions diverses.

Art. 11.

I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est réparti entre la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, et de l'établissement public foncier de la Métropole Lorraine sont répartis entre la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes qui fait application de l'article 1609 *quater* du

Code général des impôts est réparti entre la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Art. 12.

Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du Code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante.

Art. 12 bis (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement, avec le projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les conséquences de la mise en application de la présente loi, sur l'évolution des ressources des collectivités locales et sur la nouvelle répartition des différentes taxes.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 31 mars 1979, fixe les conditions dans lesquelles la présente loi ainsi que les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables dans les départements d'outre-mer à compter

de 1979, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole, sans que le délai total puisse excéder quatre ans.

Un décret en Conseil d'Etat fixe également la date et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les départements d'outre-mer.

Art. 14.

Lorsqu'elles ne comportent pas d'autre date d'application, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Art. 15 (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.